

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 5 septembre 2009

---

Présidence de        Mme     RÖTHENBACHER, juge unique  
Greffière        :     Mme     de Quattro Pfeiffer

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**M.**\_\_\_\_\_, à Payerne, recourant, représenté par Me Isabelle Jaques, à  
Lausanne,

et

**SOCIÉTÉ X.**\_\_\_\_\_, à Montreux, intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours interjeté le 8 mars 2006 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 10 février 2006 par la Société X. \_\_\_\_\_,

vu l'écriture du 31 août 2009, par laquelle le recourant déclare retirer son recours ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Isabelle Jaques (pour M. \_\_\_\_\_)
- Société X. \_\_\_\_\_

- Office fédéral de la santé publique

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :